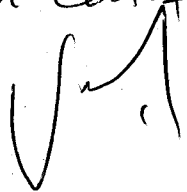


ADP FINACTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 37.000 euros
Siège social : 1 rue Jules Pasdeloup
28100 DREUX
SIREN 478 674 419 R.C.S. CHARTRES

STATUTS MIS A JOUR

(AGM du 27 avril 2012)

Copie certifiée conforme
M. Vincent PY, Président

Copie certifiée conforme.


Rappel :

Acte constitutif S.S.P. en date à CHARTRES (Eure-et-Loir) du 16/09/2004 (enregistré à la RDE de CHARTRES le 16/09/2004 Bordereau n° 2004/1065 case n° 2).

ADP FINACTION

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 37.000 euros
Siège social : 1, rue Jules Pasdeloup
28100 DREUX

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur DEBUISSER Jean-Pierre, demeurant 27 rue Marcel Proust à ERMENONVILLE LA PETITE (Eure-et-Loir),

Né à SFAX (Tunisie) le quatorze avril mil neuf cent quarante et un ; de nationalité française,

Marié avec Madame Sylvie GAUTHIER sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de ERMENONVILLE LA PETITE (Eure-et-Loir), en date du 11 avril 1998.

- Monsieur PY Vincent Maurice Marie, demeurant 11, avenue Georges Bizet à NOISY LE ROI (Yvelines),

Né au LUDE (Sarthe) le vingt et un février mil neuf cent soixante-deux ; de nationalité française,

Marié avec Madame Marie-Line MUSSET sous le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat reçu le 3 juin 1989 par Me BROSSIER-DAVY, Notaire à JALLAIS (Maine-et-Loire) préalablement à leur union célébrée à BEAUPREAU (Maine-et-Loire), en date du 1^{er} juillet 1989.

Ont rédigé comme suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne, qui doit exister entre eux.

ADP FINACTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 37.000 euros
Siège social : 1, rue Jules Pasdeloup
28100 DREUX

STATUTS

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE -
SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Observation - Vocabulaire :

Les actionnaires de la présente société étant des associés et les associés titulaires d'actions étant des actionnaires, il sera employé indifféremment dans les présents statuts l'un ou l'autre terme.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise d'intérêts et/ou de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles ;
- L'acquisition, la souscription, l'aliénation, l'échange, la gestion et toutes opérations quelconques portant sur des actions, parts sociales, droits sociaux, obligations ou bons et, plus généralement, sur toutes valeurs mobilières, droits sociaux ou droits mobiliers quelconques ;
- Toutes études informatiques et d'organisation ;

- Tous services, toutes prestations de services, tous travaux, toutes études, toutes actions, toutes opérations et toutes réalisations, au profit ou pour le compte de toutes entreprises, structures ou sociétés, en matière :
 - . d'organisation, réorganisation, ressources humaines, marketing, diagnostic, planification commerciale, management, contrôle, gestion, développement, rapprochement, etc. d'entités économiques et/ou juridiques de toute nature ;
 - . d'aide, d'assistance et de conseils, sous toutes formes et en tous domaines, en faveur, au profit ou pour le compte de toute profession et de toute entreprise ou société ;
 - . d'étude, recherche, conception, mise au point, d'achat, vente, échange, importation, exportation, location, distribution, représentation de tous produits ;
 - . d'étude, de mise au point et de réalisation de tous projets industriels, commerciaux, financiers et immobiliers ;
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers ;
- La prise, l'acquisition, la cession, la concession et l'exploitation de tous procédés et brevets, licences, marques, modèles, et plus généralement, de tous droits de propriété industrielle.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut agir directement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce doit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

ADP FINACTION

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DREUX (28100) 1, rue Jules Padeloup.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur Général, un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait apport à la Société, à sa constitution, d'une somme totale en numéraire de TRENTE-SEPT MILLE EUROS (37.000 €), libérée de moitié.

Les versements des fonds correspondant ont été constatés par un certificat établi par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU VAL DE FRANCE, agence de CHARTRES (28000) 1, rue Daniel Boutet, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La libération du surplus, soit la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (18.500 €), est intervenue en date du 1^{er} septembre 2005, ainsi qu'il ressort d'une attestation de dépôt délivrée en date du 1^{er} septembre 2005 par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, 1 rue Daniel Boutet 28023 CHARTRES CEDEX.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-SEPT MILLE EUROS (37.000 €), divisé en TROIS MILLE SEPT CENTS (3.700) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées en totalité comme il a été dit ci-dessus.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 34 des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 33 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société, où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – AGREMENT

1.- Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable de la Société.

2.- A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 34, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, cette acquisition aura lieu moyennant un prix fixé par trois experts (l'un choisi par le cédant, l'autre par la Société et le troisième désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Tribunal de Commerce du siège social).

Au cas où cette procédure ne pourrait être mise en place, le prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

3 - En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent selon les modalités stipulées ci-dessus.

Il en est de même de toute cession d'actions entre vifs, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sous forme notamment de donations, y compris entre actionnaires ou au profit de personnes simplement usufruitières ou nues-propriétaires d'actions, de même qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer, ainsi que de toutes autres cessions, volontaires ou forcées, ou nantissement au profit de tiers, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que du démembrement de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie, etc.) qui seront soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 34 des présents statuts.

4 – En cas de succession, le conjoint de l'actionnaire décédé (à l'exclusion des autres héritiers), aura automatiquement la qualité d'actionnaire, s'il le désire, dans la limite de 80 % du nombre des actions détenues par l'actionnaire décédé. Les 20 % restants seront repris par l'autre (ou les autres) actionnaire(s) s'il(s) le désire(nt). Le prix des actions transmises sera celui retenu pour la valorisation des actions dans la succession, ou à défaut, à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – PREEMPTION

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de un mois aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, cette acquisition aura lieu moyennant un prix fixé par trois experts (l'un choisi par le cédant, l'autre par le cessionnaire ou la Société, selon le cas, et le troisième désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Tribunal de Commerce du siège social).

Au cas où cette procédure ne pourrait être mise en place, le prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent seront applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques, en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 16 – SORTIE

Dans le cas où Monsieur Jean-Pierre DEBUISSER déciderait de céder tout ou partie de ses actions, il devrait les proposer à Monsieur Vincent PY prioritairement.

De même, si Monsieur Vincent PY décidait de céder tout ou partie de ses actions, il devrait les proposer prioritairement à Monsieur Jean-Pierre DEBUISSER.

Le cédant devra notifier à son coassocié son projet de cession, en indiquant le nombre d'actions proposé et le prix demandé. Ce dernier disposera d'un délai de UN MOIS pour se porter acquéreur desdites actions au prix demandé, la cession devant porter sur la totalité des actions proposées.

Si le coassocié ne se porte pas acquéreur, il indiquera son refus d'acquérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai ci-dessus, au cédant qui sera alors tenu d'acheter, au même prix unitaire que celui qu'il a proposé, les actions de son coassocié qui sera tenu de les lui céder.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix proposé, celui-ci sera fixé par trois experts (l'un choisi par le cédant, l'autre par le cessionnaire, et le troisième désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Tribunal de Commerce du siège social).

Au cas où cette procédure ne pourrait être mise en place, le prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une Société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ou du Groupe,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

L'exclusion est prononcée aux termes d'une décision collective des associés ou d'une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres actionnaires,
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord sur le prix proposé, celui-ci sera fixé par trois experts (l'un choisi par l'associé exclu, l'autre par la Société, et le troisième désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Tribunal de Commerce du siège social).

Au cas où cette procédure ne pourrait être mise en place, le prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

Article 18 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière.

En cas de difficulté, cette convention sera établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la Société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la Société et certifiée par son Commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 33 des présents statuts, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La décision de nomination détermine la durée du mandat du Président, le montant et le caractère de sa rémunération.

Il est convenu que la Présidence sera "tournante" entre les deux associés fondateurs, chacun l'exerçant pour une durée de deux ans.

Il n'est pas fixé de limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 21 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, les associés décident que, dans le cadre des activités de prise de contrôle et/ou de participation par la Société dans d'autres entreprises ou structures, le Président ne pourra engager la Société sans l'accord de la collectivité des associés, à qui l'opération sera soumise pour approbation. A défaut d'accord, l'opération de rachat ne pourra avoir lieu.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votants par correspondance.

Article 22 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, dans les conditions fixées à l'article 33 des présents statuts, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général sont fixées par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme.

Il n'est pas fixé de limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux comptes, ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle

comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 – DECISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- nomination, révocation des Dirigeants, ainsi que leur rémunération,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions entre la Société et les Dirigeants ou actionnaires,
- fusion, scission, ou apport partiel d'actif
- dissolution et transformation de la Société,
- exclusion d'un actionnaire,
- inaliénabilité des actions,
- toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
- accord préalable pour la prise de participation dans de nouvelles sociétés.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

Article 26 – FORME DES DECISIONS

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires, par correspondance, ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, téléphone, vidéo, télécopie, Internet, etc., ou même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises en Assemblée Générale :

- l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats ;
- les modifications statutaires.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

A défaut, elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, 7 jours avant la date de l'Assemblée. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 28 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 29 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES – REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint, ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 30 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU DE L'ASSEMBLEE - PROCES –VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 31 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tous moyens, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, télécopie ou messagerie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Article 32 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé émanant de tous les associés.

Article 33 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou celles ayant pour objet l'exclusion d'un associé.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 34 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions ayant trait à l'exclusion d'un actionnaire sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes les assemblées générales extraordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des actions dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf dispositions spécifiques différentes des statuts.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'exclusion d'un actionnaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires, les actions de l'actionnaire en cause étant prises en compte.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

Article 35 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la Société venait à ne comprendre qu'un seul actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 36 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005

Article 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Il est d'ores et déjà convenu que, tant que la Société comportera deux associés détenant chacun la moitié du capital social, la distribution de dividendes devra être décidée d'un commun accord. A défaut d'accord, CINQUANTE POUR CENT (50%) du bénéfice distribuable sera mis en réserve, les CINQUANTE AUTRES POUR CENT (50%) étant attribués aux associés, à titre de dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 39 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant

égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 41 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise par collectivement par les associés, aux conditions fixées à l'article 34 des statuts, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de six mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fin du texte des statuts mis à jour selon Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2012